

Votre ex-employeur ne vous a fourni aucune information relative à l'outplacement après votre licenciement. Que faire ?

Dans les deux premiers cas (régime général et régime 45+), l'employeur est en principe obligé de vous proposer un outplacement. Si vous ne recevez aucune offre dans les 15 jours qui suivent la fin de votre contrat, nous vous conseillons vivement de vous présenter à nos bureaux munis des documents en votre possession endéans le mois.

Nos collègues vous aideront dans vos démarches vis-à-vis de votre (ex-)employeur. Ceci est important car le non-respect des procédures peut conduire à une sanction de l'ONEM (pour votre ex-employeur mais surtout pour vous).

Quelles sont les possibles sanctions ?

Le **régime général** ne prévoit pas de réelles sanctions. Si votre (ex-)employeur ne vous fait pas une offre valable d'outplacement, il ne sera pas sanctionné. Par contre, il devra vous rembourser les 4 semaines de salaire s'il les avait déduites de votre indemnité de rupture.

Le **régime 45+** est par contre plus strict. En tant que travailleur, vous risquez une **sanction (suspension des allocations de chômage pouvant aller de 4 à 52 semaines)** dans les cas suivants :

- vous n'acceptez pas une offre d'outplacement ou vous refusez de collaborer à son bon déroulement ;
- vous ne mettez pas en demeure votre (ex-)employeur qui a omis de vous offrir un outplacement alors qu'il y est obligé.

Votre ancien employeur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 1800 euros.



Des questions ?

Pour plus d'informations et les données de contact de nos services locaux, consultez www.cgslb.be

Outplacement



Votre employeur vient de vous licencier ? Vous devez peut-être suivre une procédure d'outplacement. Ces dernières années, les règles en la matière n'ayant pas été simplifiées, ce dépliant vous rappelle dans les grandes lignes tout ce qui vous attend.

Différents régimes d'outplacement

Il existe **trois types** d'outplacement en cas d'un licenciement individuel :¹ **le régime général, le régime 45+ et le régime volontaire.**

Ce n'est que si les conditions du **régime général** ne sont pas réunies que l'on vérifiera si le **régime 45+** peut s'appliquer à votre situation personnelle.

Si vous n'avez pas droit à l'outplacement sous le « régime général » ou « régime 45+ », il existe encore une troisième possibilité. Il s'agit du système **volontaire** d'outplacement (basé sur la cct 51). Il ne s'applique que lorsqu'un employeur choisit d'offrir volontairement un reclassement alors qu'il n'y est pas obligé. Il prendra à sa charge le coût de la mission. Le travailleur ne doit pas forcément l'accepter.

Remarque: si vous êtes licencié pour motif grave, vous n'avez pas droit à l'outplacement.

¹ Les règles en matière d'outplacement pour les entreprises en restructurations sont différentes (mise en place d'une cellule pour l'emploi et autres). Celles-ci ne seront pas abordées ici.

Régime général

Peu importe votre secteur (privé ou public), le **régime général** s'appliquera si vous avez droit à un préavis de **30 semaines** ou plus, ou une indemnité de rupture qui couvre cette période. Votre âge n'entre pas en ligne de compte ici.

Si vous prestez votre préavis, le reclassement professionnel de 60 heures sera imputé sur le congé de sollicitation.

Si vous percevez une indemnité de rupture, la valeur de l'outplacement en sera déduite (4 semaines de rémunération – min. 1 800 euros/max. 5 500 euros – proratisé en fonction de votre fraction d'occupation).

Astuce: Si la durée de votre délai de préavis ou le montant de votre indemnité compensatoire de préavis ne vous semble pas correcte, vous pouvez toujours vous présenter à nos bureaux pour un calcul et/ou une vérification.

Attention: S'il vous est impossible de suivre un outplacement pour des raisons de santé, vous pourriez ne pas perdre les 4 semaines de salaire déduites de votre indemnité. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat médical de votre médecin traitant qui atteste votre incapacité.

Ce certificat est à transmettre dans les 7 jours suivant votre licenciement. Notez que votre (ex-)employeur pourra demander un deuxième certificat médical par un médecin qu'il mandatera.

Régime 45+

Si vous ne réunissez pas les conditions du régime général, vous avez peut-être droit à un outplacement dans le cadre du **régime 45+**.

Il vous faudra alors réunir plusieurs conditions :

- travailler dans le secteur privé ;
- être âgé d'au moins 45 ans au moment de la notification du licenciement ;
- justifier une ancienneté ininterrompue d'un an.

Si vous prestez votre préavis, votre reclassement professionnel de 60 heures sera imputé sur le congé de sollicitation. Si vous percevez une indemnité de rupture, le coût de l'outplacement sera supporté par votre (ex-)employeur.

Important: Certains travailleurs sont dispensés de l'obligation de demander, d'accepter ou de suivre un outplacement s'ils ne doivent pas être disponibles sur le marché du travail, ou doivent l'être d'une manière « adaptée ». Cette dispense concerne des catégories de travailleurs bien précises où l'âge du travailleur et son passé professionnel sont vérifiés. Si vous souhaitez partir en RCC, ou si vous avez 60/62 ans, nous vous conseillons tout d'abord de faire examiner votre situation par nos services.

